

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00010
Numéro SIREN : 786 080 176
Nom ou dénomination : SOFICO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2020 sous le numéro de dépôt 3048

SOFICO FRANCE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 133 300 euros
Siège social : 24, rue Raymond Mondon
57120 ROMBAS
RCS METZ TI 786 080 176

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2019

EXTRAIT DES RESOLUTIONS

.../

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directeur,
- du contrat d'apport signé à ROMBAS le 22 janvier 2019 aux termes duquel **Monsieur Jean-Marc DURUPT** fait apport à la Société de son fonds de libéral d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, sis 2, route de Mirecourt à VANOEUVRE LES NANCY (54500), lui appartenant et pour lequel il est immatriculé sous le numéro SIRET 405 233 149 00047 et inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de LORRAINE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'appel de NANCY, évalué à **622 296 euros**,
- du rapport de **Monsieur Vincent SOUSTRE**, Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 17 décembre 2018,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au contrat d'apport, savoir :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, déclare approuver dans toutes ses dispositions le contrat d'apport et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de **89 250 euros** pour le porter de 1 133 300 euros à **1 222 550 euros**, au moyen de la création de **255 actions** nouvelles d'une valeur nominale de 350 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées **Monsieur Jean-Marc DURUP** en rémunération de son apport. Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **533 046,07 euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte « prime d'apport » au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2019, le capital social a été augmenté de 89 250 euros par apport en nature effectué par Monsieur Jean-Marc DURUP de son fonds de libéral d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, sis 2, route de Mirecourt à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), lui appartenant et pour lequel il est immatriculé sous le numéro SIRET 405 233 149 00047 et inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de LORRAINE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'appel de NANCY, évalué à 622 296 euros. »

Article 8 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CING CENT CINQUANTE (1 222 550) EUROS**.

Il est divisé en 3 493 actions de 350 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

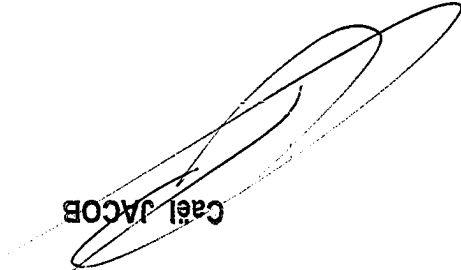
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Directoire



DUPLICATA

Caël JACOB

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 11/02/2019, Dossier 2019 00006350, référence 5704P61 2019 A 00633
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



W/1
JHD

A LA SOCIETE SOFICO FRANCE

DE MONSIEUR JEAN-MARC DURUP

CONTRAT D'APPORT DU FONDS LIBERAL

acd
■■■■ AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Marc DURUPT

Né à EPINAL le 13 février 1960

De nationalité française

Demeurant 1, sentier des Tailles à DIARVILLE (54930),

Maré sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de DIARVILLE le 14 août 1981 avec Madame Agnès DURUPT née ROLLIN,

Et inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de LORRAINE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'appel de NANCY,

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'une part,

ET

SOFICO FRANCE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1 133 300 euros dont le siège social est à ROMBAS (57120) 24, rue Raymond Mondon, immatriculée 786 080 176 RCS METZ TI,
Et inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de LORRAINE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'appel de METZ,
Représentée par **Monsieur Jean-Paul KONCINA**, Président du Directoire, déclarant avoir plein pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT D'UN FONDS LIBERAL – DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur Jean-Marc DURUPT, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la société SOFICO FRANCE, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul KONCINA, ès-qualités, le fonds libéral d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, sis 2, route de Mirécourt à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), lui appartenant et pour lequel Monsieur Jean-Marc DURUPT est immatriculé sous le numéro SIRET 405 233 149 00047 et inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de LORRAINE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'appel de NANCY.

Ledit fonds comprenant l'ensemble des éléments suivants composant le fonds libéral du cabinet de Monsieur Jean-Marc DURUPT, libres de tout nantissement ou autre sûreté, savoir :

1.1. Actifs apportés

1.1.1 Eléments incorporels :

Le droit de présenter un successeur à l'ensemble de ses clients pour 603 153 euros.
Les clients composant la clientèle du cabinet de Monsieur Jean-Marc DURUPPT font l'objet de la liste ci-jointe figurant en annexe 1 du présent contrat.
Les autres biens incorporels (logiciels) pour 3 046,89 euros.
L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus est évalué à la somme de 606 200 euros.

1.1.2 Eléments corporels :

Les biens corporels décrits et estimés article par article en annexe 2 et valorisés à 42 142,13 euros.
Les créances clients décrites et estimées créance par créance en annexe 3 et valorisées à 80 491,69 euros.
Des provisions pour dépréciations desdites créances clients pour -12 923,88 euros.
Un compte bancaire BNP dont le solde est de 30 000 euros.
Des charges constatées d'avance pour 12 300,69 euros.
L'ensemble des éléments corporels ci-dessus est évalué à la somme de 152 010 euros.

1.2. Passif pris en charge :

Le présent apport est fait à charge par la société SOFICO FRANCE de payer le passif de l'apporteur, arrêté à la somme globale 135 914 euros et ventilé comme suit :

- Fournisseurs : 5 413,61 euros
- Personnel congés à payer : 13 609,62 euros
- URSSAF : 11 358,00 euros
- SWISSLIFE : 2 206,73 euros
- KLESIA : 2 606,72 euros
- Organismes sociaux CAP : 7 023,05 euros
- TVA à décaisser : 11 563,00 euros
- TVA collectée sur clients : 13 414,47 euros
- Etat CAP : 1 595,05 euros
- PCA : 67 124,00 euros

Par ailleurs, la société SOFICO FRANCE s'engage à poursuivre tous les contrats souscrits par l'apporteur et qui sont liés à l'exploitation de la clientèle de Monsieur Jean-Marc DURUPPT, notamment le bail des locaux où est exploité le fonds, les contrats de travail, de location de matériel, de crédit-bail, de maintenance, d'abonnement, licences de logiciels décrits dans l'annexe 4 du présent acte, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais recherché ni inquiété à leur sujet.

Tel que ledit fonds libéral se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, Monsieur Jean-Paul KONCINA déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

1.3. Synthèse

La valeur brute des apports s'élevant à 758 210 euros

et le passif pris en charge à 135 914 euros

La valeur nette de l'apport s'élève à 622 296 euros

1.4. Evaluation de l'apport

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à Monsieur Vincent SOUSTRE, domicilié 23, rue Léon Michel Gambetta 54300 LUNEVILLE, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 17 décembre 2018.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Marc DURUPPT déclare être propriétaire, avec Madame Agnès DURUPPT née ROLLIN, son conjoint commun en biens, du fonds libéral apporté pour l'avoir créé le 1^{er} avril 1996.

ARTICLE 3 - DECLARATION RELATIVE AU DROIT AU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2009 aux termes duquel la société SCI LAVIGERIE a fait bail sous le régime des baux professionnels et donné à loyer pour une durée de SIX (6) années à compter du 1^{er} octobre 2009 pour se terminer le 31 octobre 2015, les locaux sis 2, route de Mirecourt 54500 VANDOEUVRE LES NANCY où est exploité le fonds apporté.

Le bail est aujourd'hui en renouvellement tacite.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer mensuel actuellement fixé à 3 385,42 euros sans versement de dépôt de garantie et diverses charges et conditions (bail en annexe 5).

Sont présumées clientes visées par la présente clause, les personnes physiques et morales ayant fait l'objet d'une facture au cours des deux années précédant le présent apport.

Sont présumées prospects visés par la présente clause, les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'offres de services écrites et n'étant pas devenues clientes au cours de ladite période.

compter de la date de la signature du présent acte.

été clientes ou prospects du cabinet objet de l'apport et ce pendant une période de 10 ans à forme que ce soit, de s'intéresser directement ou indirectement aux personnes qui auraient autrement), d'être directement ou indirectement engagé, concerné ou intéressé sous quelque gérant, directeur général, employé, consultant, actionnaire, associé, collaborateur ou personne physique ou morale ou toute autre entité (que ce soit en tant qu'administrateur, bénéficiaire, soit pour son compte, soit conjointement avec ou pour le compte d'une autre Monsieur Jean-Marc DURUPPT s'interdit, sauf autorisation préalable écrite de la Société •

obligation de non sollicitation et à ce titre :

soit via sa société CABINET JEAN-MARC DURUPPT, Monsieur Jean-Marc DURUPPT est soumis à une A l'exception de son activité future pour le compte de la société SOFICO FRANCE, soit directement

4.2 Engagement de non sollicitation

Monsieur Jean-Marc DURUPPT procédera à la déclaration de cessation de son activité libérale suite à l'apport de son cabinet auprès du service des impôts dont il dépend.

L'apporteur déclare que ses prestations ont été facturées (et apportées pour une valeur de 80 491,69 euros) ou seront provisionnées à la date de l'apport.

factures émises par elle-même.

La Société bénéficiaire prendra en charge la facturation des clients de Monsieur Jean-Marc DURUPPT à partir de la date d'entrée en jouissance ci-dessus fixée, soit le 1^{er} janvier 2019 et encaissera les

4.1 Répartition des facturations

présent tout ses éléments constitutifs, jusqu'à réalisation effective de l'apport.

Le cabinet apporté restera sous la garde et la surveillance de l'apporteur qui en assumera les risques, qui s'engage à l'exploiter dans des conditions normales et légales, et à maintenir dans leur état suspensives ci-après stipulées, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'apporteur déclare :

- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

4.3 Présentation - Accompagnement

Il est bien convenu que Monsieur Jean-Marc DURUPPT restera l'Expert-Comptable titulaire du dossier et l'interlocuteur du client, toutefois Monsieur Jean-Marc DURUPPT s'engage à présenter la société SOFICO FRANCE comme son successeur à ses clients et à ses correspondants et à les convier à reporter sur son successeur leur confiance.

Les modalités pratiques de la présentation seront définies d'un commun accord entre les parties, client par client.

La présentation à tous les clients et correspondants devra être réalisée dans les formes choisies d'un commun accord dans les six (6) mois de la signature du présent acte.

Monsieur Jean-Marc DURUPPT s'engage par ailleurs à mettre au courant la société SOFICO FRANCE du contenu et des difficultés des différents dossiers qui lui avaient été confiés par les clients, ainsi que de leur avancement et de l'état des différentes procédures en cours.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société SOFICO FRANCE prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- La société SOFICO FRANCE reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, mais se réserve, conformément à l'article L. 1224-2 du Code du travail, de se retourner contre l'apporteur pour les obligations incombant à ce titre à ce dernier ;
- La société SOFICO FRANCE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté ;
- La société SOFICO FRANCE assurera le suivi des missions en cours ;
- La société SOFICO FRANCE et l'apporteur satisferont à toutes les obligations nées de l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes ;
- La société SOFICO FRANCE exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, poursuivra le contrat de bail et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;
- La société SOFICO FRANCE continuera notamment les contrats listés à l'annexe 4.
- La société SOFICO FRANCE s'oblige à procéder aux formalités nécessaires à l'effet de rendre opposable la cession desdits contrats conformément aux exigences prévues par les articles 1216 et suivants du Code civil et celles particulières à chaque contrat et à obtenir l'accord du cocontractant cédé en vue de la libération de l'apporteur conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil ;
- La société SOFICO FRANCE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

6.1 Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de SOIXANTE (60) jours.

6.2 Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en FRANCE ;
- avoir la libre disposition en propriété du fonds libéral dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds libéral ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- être à jour de ses cotisations ordinaires, CAVEC et assurances professionnelles ;
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;
- De son côté, Monsieur Jean-Paul KONCINA, es-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :
- que la Société bénéficiaire qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en FRANCE ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur.

L'apporteur déclare qu'il est à jour de tous paiements et obligations quelconques vis-à-vis de ses contractants concernés par l'exploitation du fonds libéral présentement cédé.

2014

acc

Il fait son affaire personnelle des conséquences fiscales des opérations conclues et/ou réalisées avant le présent apport de telle sorte que la Société bénéficiaire ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Il paiera seul les cotisations sociales liées à son activité personnelle.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **622 296 euros**, il sera attribué à l'apporteur **255 actions**, de même catégorie, de la société SOFICO FRANCE, entièrement libérées et qui seront créées par la société SOFICO FRANCE par voie d'augmentation de capital.

Ces actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes avec tous les droits qui en découlent, à compter du jour de leur émission.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale totale des titres qui le rémunèrent, soit la somme de **533 046,07 euros**, sera affectée à un compte « prime d'apport » : l'ensemble des titres aura les mêmes droits sur cette prime d'apport.

ARTICLE 8 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 28 février 2019 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation ou la non-réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées pourra résulter d'une mention en marge apposée conjointement par l'apporteur et la Société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – INTERVENTION EXTERIEURE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

L'apporteur déclare, qu'en conformité des dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Agnès DURUPPT née ROLLIN, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Marc DURUPPT, été avertie par courrier remis en main propre du 14 janvier 2019, de l'intervention du présent apport.

Par courrier remis en main propre du 14 janvier 2019, Madame Agnès DURUPPT née ROLLIN a :

- donné son consentement à l'apport du fonds libéral de son époux faisant partie de la communauté à la société SOFICO FRANCE ;
- renoncé à se prévaloir de la qualité d'associé de la société SOFICO FRANCE.

JM

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

10.1 Déclarations relatives à l'enregistrement

Monsieur Jean-Marc DURUPT, apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 809 I bis du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, l'apport réalisé sera enregistré gratuitement.

10.2 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

10.3 Fiscalité des plus-values

Monsieur Jean-Marc DURUPT, apporteur, ainsi que la société SOFICO FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Paul KONCINA, Président du Directoire, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

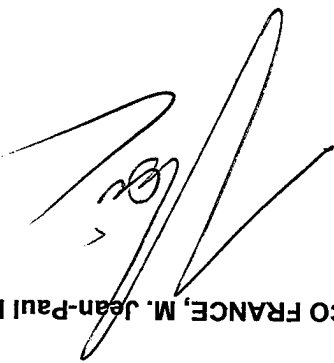
L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus soumise au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

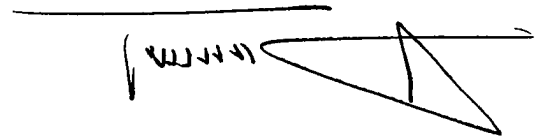
La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts.

10.4 Fiscalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, sont dispensées de taxe sur la valeur ajoutée les livraisons et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'apporteur et le bénéficiaire d'une transmission d'universalité doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée soumise au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».


SOFICO FRANCE, M. Jean-Paul KONGCINA


M. Jean-Marc DURUPT

Fait en 7 exemplaires, dont deux avec annexes, à VANDOEUVRE LES NANCY, le 22 janvier 2019

ARTICLE 13 – INFORMATION DE L'ORDRE ET DES COMPAGNIES
La société SOFICO FRANCE informera l'Ordre des Experts-Comptables de LORRAINE et les Compagnies des Commissaires aux Comptes de NANCY et de METZ de l'entrée de Monsieur Jean-Marc DURUPT en qualité d'Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes exerçant au sein de la Société et des modifications des statuts qui en résultent.

Le présent contrat est soumis au droit français.
Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de METZ.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.
- l'apporteur : 2, route de Mirecourt 54500 VANDOEUVRE LES NANCY ;

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

certifié conforme à l'original



Mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire
du 5 février 2019

STATUTS

RCS METZ 786 080 176

57120 ROMBAS

Siège social : 24, rue Raymond Mondon,

Au capital de 1 222 550 euros

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SOFICO FRANCE

2020A3048
250219

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à direction et conseil de surveillance créée le 10 février 1960 régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

« SOTICO FRANCE »

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A., à « Directeur et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations s'y rattachant ou annexes et compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet telles que notamment le conseil fiscal, juridique en matière d'organisation de gestion financière, d'organisation informatique et formation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

57120 ROMBAS – 24, rue Raymond Mondon

Il pourra être transféré dans le même département, ou dans l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil de Surveillance, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et par tout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

Initialement la durée de la société a été fixée à 60 (soixante) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2010, la durée de la société a été prorogée de 40 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2050, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du Capital

Il a été apporté à la constitution, en numéraire, une somme 10 000 francs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 10 août 1967, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à raison de 95 000 francs, laquelle assemblée a également élevé la valeur nominale des actions de 100 francs à 350 francs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 1977, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à raison de 525 000 francs, laquelle assemblée a également élevé la valeur nominale des actions de 350 francs à 2 100 francs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1990, le capital social a été augmenté par incorporation du boni de fusion à concurrence de 4 455 000 francs et de réserves à concurrence de 915 000 francs, laquelle assemblée a également élevé dans un premier temps la valeur nominale des actions existantes de 2 100 francs à 20 000 francs puis décidé de diviser le capital en 3 000 actions de 2 000 francs chacune.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 1 050 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau » d'un montant de 135 305,90 euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2010, le capital social a été augmenté de 82 600 euros par apport en nature.

Le 2 novembre 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 4 201 875 euros, dont le siège social est sis 64, rue Foch 57700 HAYANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 489 243 139, aux termes duquel il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS. La valeur nette des biens transmis s'élevant à 5 746 295 euros a été rémunérée par la création de 2 415 actions de 350 euros et par une soule de 2 218,99 euros, soit une augmentation de capital de 845 250 euros, le capital étant porté à 1 977 850 euros, et la constatation d'une prime de fusion d'un montant de 4 898 826,01 euros.

Par suite de la fusion-absorption de la société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS, la Société a réalisé le 2 novembre 2017 une réduction de capital de 844 550 euros par annulation de 2 413 actions appartenant à la société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS reçues dans le cadre de l'apport fusion. Le capital s'élève dès lors à 1 133 300 euros. La différence entre la valeur d'apport de ces actions (5 739 320,50 euros) et le montant de la réduction de capital (844 550 euros), soit 4 894 770,50 euros a été imputée sur la prime de fusion dont le montant a été ramené de 4 898 826,01 euros à 4 055,51 euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2019, le capital social a été augmenté de 89 250 euros par apport en nature effectué par Monsieur Jean-Marc DURRUP de son fonds de libéral d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, sis 2, route de Mirecourt à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), lui appartenant et pour lequel il est immatriculé sous le numéro SIRET 405 233 149 00047 et inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de LORRAINE et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Cour d'appel de NANCY, évalué à 622 296 euros.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (1 222 550) EUROS.

Il est divisé en 3 493 actions de 350 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communal annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (ord. Art. 7-1-6°). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

1. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

2. Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L. 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Directeur, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation des que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Directeur et des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits, dans le respect toutefois, des règles de déontologie de la profession.

3. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélevement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

4. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquiescer les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit, toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Directeur à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire, et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0.25 % du capital par exercice.

5. La société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeurs, en conformité de l'article L. 237-30 du Code de Commerce.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions, dans des conditions et limites fixées par l'article L. 225-210 du Code de Commerce.

Article 10 - Actions - Transmission des actions

1. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la

société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les cessions ou transmissions d'actions à un Expert Comptable et Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux comptes, possédant déjà la qualité d'actionnaire sont libres.

Par contre, l'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Il en est de même en ce qui concerne les cessions ou transmissions d'actions à des actionnaires autres, qui n'auraient pas la qualité d'Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil de Surveillance doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrement est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrement du cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquiescer les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrement est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil de Surveillance à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil de Surveillance puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions soumises à l'agrement du Conseil de Surveillance, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter les réalisations de l'opération,

l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui donnera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donner lieu à demande d'agrément.

3. Dans le cas d'émission d'actions non entièrement libérées, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non libérée, et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 ; L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce.

4: Toutes les opérations ci-dessus dites et relatives au capital et aux actions ne pourront être réalisées qu'à la condition de ne pas être en contradiction avec les règles de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur une liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidaires responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Directeur

1. La société est dirigée, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance par un Directeur composé de deux membres au moins et de trois membres au plus, personnes physiques prises ou non parmi le personnel de la société, actionnaires et obligatoirement membres de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, nommés pour quatre ans par le Conseil de Surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président et peut conférer à d'autres membres le titre de "Directeur Général"; ils sont rééligibles.

Le nombre de membres peut être porté à sept si les actions de la société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les Directeurs Généraux doivent être experts comptables et Commissaires aux comptes.

Le Conseil de Surveillance fixe la rémunération des membres du Directeur. En cas de vacance, il pourvoit à leur remplacement dans les deux mois de la vacance. À défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de procéder à cette nomination à titre provisoire. Le remplaçant ainsi nommé, peut à tout moment être remplacé par le Conseil de Surveillance.

2. Les membres du Directeur sont révocables par l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

3. Une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directeur ou de directeur général unique dans une autre société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Un membre du Directeur ne peut accepter d'être nommé à un autre Directeur ou Directeur Général Unique (ou Président du Conseil d'Administration) d'une autre société anonyme que s'il y a été autorisé par le Conseil de Surveillance.

4. Le Directeur se réunit sur convocation verbale de son Président ou de tout autre de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Toutefois, pour la séance arrêtant les comptes sociaux, les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante. Toutefois, si deux membres du Directoire seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Directoire et réunis sur un registre spécial.

Les copies des procès-verbaux sont signées par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction ; mais cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le Président du Directoire et les Directeurs généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers, et ont strictement les mêmes pouvoirs.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués, par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Notamment :

- il arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale et lui présente les propositions de répartition des bénéfices,

- il assure le fonctionnement de la société, notamment en consentant les délégations de pouvoir nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires,

- il désigne les représentants permanents de la société aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance auxquels la société peut être nommée.

Le Directoire ne peut procéder à l'émission d'obligations non convertibles ni échangeables qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire qui peut lui déléguer pouvoir de réaliser cette émission, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans.

Pour donner des cautions, avals et garanties, le Directoire doit être autorisé par le Conseil de Surveillance dans les conditions et limites fixées par l'article L. 225-68 du Code de Commerce et l'article 89 modifié du décret.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance, et que celui-ci refuse, le Directeur peut soumettre le différend à l'assemblée générale qui décide de la suite à donner au projet.

Article 15 - Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et douze membres au plus. Les membres sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les trois-quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts Comptables membres de la société et Commissaires aux Comptes.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

2. Une personne physique ne peut occuper simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directeur, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directeur, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3. Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Conseil de Surveillance et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès, ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours s'il en est requis par un membre du Directoire ou par le tiers au moins des membres du Conseil. A défaut, les intéressés peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

2. Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sur convocation par lettre (recommandée avec accusé de réception) de son Président, en son absence, de son Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, pour entendre le rapport du Directoire.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou le Vice-Président.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

Le Conseil pourra les révoquer à tout moment.

1. Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Vice-Président, qui auront la qualité d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, personnes physiques, pour la durée de leur mandat au Conseil. Ils sont rééligibles.

Article 16 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

l'ordre du jour de cette assemblée.

6. L'assemblée générale ordinaire peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à

exercice social au cours duquel il a rempli ses fonctions.

L'ancien membre du Conseil de Surveillance ou ses ayants-droits recouvre la disposition de ses actions du seul fait de l'approbation, par l'assemblée générale ordinaire, des comptes du dernier

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

5. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la

nomination ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux

Toutefois, si le nombre de membres du Conseil de Surveillance descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux membres du Conseil de Surveillance. Toutefois, le remboursement des frais de voyage ou des dépenses engagées dans l'intérêt de la société peut être autorisé.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions individuelles ou collectives qui leur sont confiées, ou lorsqu'ils font partie de commissions créées au sein du Conseil.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le Conseil de Surveillance entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

4. Les membres du Conseil de Surveillance ont droit à des jetons de présence dont le montant, fixé par l'assemblée générale annuelle, demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Il est suffisamment justifié du nombre de membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, ou par le Vice-Président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

3. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées conformément aux dispositions de l'article 109 du décret. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance ou par au moins un autre membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour le membre du Conseil qu'il représente. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; cette présence est constatée sur un registre signé par chaque membre participant à la séance du Conseil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lecture ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

5. Toutes les conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance sont soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée ;
- qui interviennent entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %

- et la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance de la convention visée ci-dessus. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance soumet les conventions à l'approbation de l'assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues ou autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation et de ses développements dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ; puis, ils présentent ce rapport à l'assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote dans les assemblées autorisant ou ratifiant ces conventions et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge des membres du Conseil de Surveillance ou des membres du Directoire intéressés et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

1. Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au siège social ou en tout autre lieu du même département, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation,

Article 17 - Assemblées d'actionnaires - Règles générales

II autorise les cautions, avais, et garanties, ainsi que les conventions entre un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société.

II peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sans ratification, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

II convoque l'assemblée générale, à défaut par le Directoire de le faire.

8. Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux. Il fixe leur rémunération

7. Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

6. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A cet effet, il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour de la réunion du Directoire arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cette nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Directeur, à défaut par le Conseil de Surveillance ou par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/20ème au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive et recommandée.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer valablement faite de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires, d'une manière très apparente, que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directeur ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

5. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président ou le membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet par ledit conseil, si l'assemblée a été convoquée par le Directeur ou le Conseil de Surveillance, ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions prévues par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

4. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera présenté à l'assemblée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

- du rapport des Commissaires aux Comptes.

* Pour les assemblées extraordinaires :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que des rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes,

* Pour les assemblées ordinaires annuelles :

- de l'ordre du jour de l'assemblée,
- de tous les projets de résolution,
- des notices sur les membres du Conseil de Surveillance et du Conseil de Surveillance, ainsi que, le cas échéant, sur les candidats à ces conseils,
- du rapport du Directeur et des observations du Conseil de Surveillance,
- d'un exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif dans les conditions prévues au paragraphe ci-après :

3. L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée est assurée :

1. Les Assemblées Générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

Article 19 - Assemblées Générales extraordinaires

2. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Directeur, les observations du Conseil de Surveillance et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes (et les jetons de présence) nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations de membres du Conseil de Surveillance, révoque sur proposition de ce dernier les membres du Directeur, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Directeur et au Conseil de Surveillance les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués à ces deux organismes et délègue sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

1. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 18 - Assemblées Générales ordinaires

7. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directeur. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret ; ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit pour celui des délibérations du Directeur. Les copies ou extraits

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

2. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les **conditions** exprimées par la loi ou, encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de Commerce.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste prévue par l'article L. 225-219 ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un Commissaire aux Comptes suppléant sera nommé et appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10ème du capital social peuvent récusé le commissaire aux comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10ème du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire :

- soit certifie que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés annexés aux comptes annuels sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société, et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant s'il y a lieu toutes observations utiles,

- soit assortit la certification de réserves,

- soit refuse la certification des comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice disponible est à la

descendue au-dessous de ce dixième.

dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est prélevée cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

cinquième exercice social, et peuvent être imputés sur les primes d'émission.

toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du Surveillance et des Commissaires aux Comptes. Les frais de constitution doivent être amortis avant établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur les rapports du Conseil de Toute modification doit être signalée à l'assemblée et approuvée par celle-ci sur le vu des comptes

sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Ils

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

de l'assemblée.

sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes trente jours au moins avant la convocation vérification et de contrôle dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice. Ces documents passif, ainsi que les comptes annuels et le bilan qu'il présente au Conseil de Surveillance, aux fins de A la clôture de chaque exercice, le Directeur dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 21 - Année sociale - Comptes

vérifie les comptes.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil de Surveillance qui

ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données Dans ces deux derniers cas, il précise les motifs de ses réserves ou de son refus. Il fait état de ses

disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Dissolution - Liquidation - Contestations

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L. 237-6 et L. 237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'étendre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2019